



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-250324-0202**  
**(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**  
**Règlementation de stationnement et de circulation**  
**(Annule et remplace l'arrêté AR-250306-0144**

**FÊTE DES RAMEAUX**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5, et le code de la route notamment l'Article R417-10 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrit auprès de MMA sous le n° 114582037 ;
- Vu l'arrêté n° AR-220322-0164 réglementant les zones bleues de la commune ;
- Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Considérant la demande de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe conjointement avec Monsieur Louis FAYARD relative à l'organisation de la Fête des Rameaux du vendredi 11 avril 2025 au dimanche 13 avril 2025 inclus ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de tout véhicule et de prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de ladite fête et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant qu'en raison de cette Fête des Rameaux organisée notamment sur le mail piétonnier et sur l'Esplanade Octave Médale, il est nécessaire de déplacer le marché de plein vent du dimanche 13 avril 2025 sur la place du Grand Rond ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR250306-0144.

**Article 2.** Monsieur Louis FAYARD est autorisé à organiser la Fête des Rameaux qui se déroulera du vendredi 11 avril 2025 au dimanche 13 avril 2025 inclus.

**Article 3.** **A partir du mercredi 09 avril 2025 (14h00) jusqu'au lundi 14 avril 2025 (12h00)**, sont mises à la disposition pour les manifestations de la Fête des Rameaux, les places publiques et rues suivantes :

- Place Soult,
- Esplanade Octave Médale,
- Le mail piétonnier,
- Place Jean Jaurès,
- Place du Grand Rond (partie devant la salle René Cassin),
- La voie circulaire sise devant la salle René Cassin,
- La voie de circulation entre la salle Cassin et le Crédit Agricole,

Les **manèges** sont **autorisés** à s'installer sur lesdites places à partir de **15h00** le mercredi 09 avril 2025.

**Article 4.** **A cet effet, du mercredi 09 avril 2025 (14h00) au lundi 14 avril 2025 (12h00), la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits (sauf véhicules des forains et véhicules de secours) sur lesdites places et rues.**

**Article 5.** Les **caravanes à caractère de logement et les véhicules de transport de matériel des forains** devront **obligatoirement stationner sur l'aire prévue à cet effet sur le parking « La Gravière »,** rue du Capitaine Beaumont du lundi 07 avril 2025 (08h00) au lundi 14 avril 2025 (12h00).

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

**Article 6.** A cet effet, du lundi 07 avril 2025 (08h00) au lundi 14 avril 2025 (12h00), la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Gravière sauf pour les véhicules des forains, les véhicules de secours et les services municipaux.

**Article 7.** Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la **circulation de tout véhicule** (sauf véhicule de secours) **sera interdite** dans **l'hyper centre-ville (partie comprise entre le rond-point du centre-ville jusqu'à l'intersection RD n°630 et la rue de la Loubatière)** pour les périodes suivantes :

- du vendredi 11 avril 2025 (20h00) au samedi 12 avril 2025 (02h00),
- du samedi 12 avril 2025 (20h00) au dimanche 13 avril 2025 (02h00),
- du dimanche 13 avril 2025 (15h00) au lundi 14 avril 2025 (21h00).

**Cette interdiction sera matérialisée par le stationnement des camions des forains.**

**Article 8.** A cet effet, la circulation sera déviée pendant les périodes d'interdiction de circulation comme suit :

**En arrivant de Lavaur :** tourner à gauche au niveau de la boulangerie Cadenet pour prendre la rue de la Loubatière, avenue Bongars et avenue Pasteur,

**En arrivant de la gare vers le centre-ville :** Faubourg St Marc, Chemin Tapie vers chemin En Garric, Route de Lavaur.

**Ces déviations seront matérialisées par des panneaux réglementaires ainsi qu'un barriérage pour l'ensemble des axes de circulation vers l'hyper centre-ville, mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et installés par les forains.**

**Article 9.** La répartition des emplacements forains est laissée à l'appréciation de l'organisateur, qui veillera au libre accès des immeubles riverains pour permettre, en cas de besoin, le passage des véhicules de sécurité : pompiers, ambulances, etc.  
Chaque forain devra présenter une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à l'exploitation de leur manège ainsi que les procès-verbaux de conformité de leurs manèges.

**Article 10.** Les forains sont autorisés à mettre en place des chapiteaux, tentes et autres structures.

**Article 11.** En cas de vent violent (+ de 100km/h) tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).

**Article 12.** Les forains sont tenus de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.

**Article 13.** Le marché de plein vent du dimanche 13 avril 2025 sera déplacé sur la place du Grand Rond à Saint-Sulpice-la-Pointe.

**Article 14.** La **circulation et le stationnement** de tous véhicules (sauf véhicules des exposants, secours et services municipaux) seront **interdits** sur la **place du Grand Rond** du **samedi 12 avril 2025 (21h00) au dimanche 13 avril 2025 (14h00)**.

**Article 15.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

**Article 16.** Ampliation du présent arrêté sera publiée, à M. Le Directeur Général des Services, à M. le Responsable du service animation de la ville et vie associative, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, à Madame Sandrine DELDOSSI, Placière-marchés de plein vent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à Monsieur Louis FAYARD.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 06 mars 2025

Pour le Maire empêché,  
Raphaël BERNARDIN  
Par délégation, la 1<sup>ère</sup> adjointe



Hanane MAALLEM

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*